
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du **-2 MARS 1998**

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997
autorisant la Société EMFI à exploiter à NIEDERMODERN
une usine de fabrication de ciments-colles et colles en pâtes

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997, autorisant la société EMFI à NIERMODERN à exploiter une usine de fabrication de ciments-colles et colles en pâtes,

VU l'avis du 26 mars 1997 de la Direction départementale des services d'incendie et de secours,

VU les observations formulées le 23 mai 1997 par la société EMFI sur le projet d'arrêté statuant sur la demande,

CONSIDÉRANT que la nature des produits stockés et utilisés par la société EMFI à NIEDERMODERN ne justifie pas l'installation de moyens d'extinction automatique,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas opportun de prescrire à la société EMFI un réseau séparatif des eaux pluviales du fait de l'équipement en réseau unitaire de la zone d'activité de NIEDERMODERN.

CONSIDÉRANT qu'il y avait lieu de prendre en considération les observations de la société EMFI sur le projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er. :

Les dispositions de l'article 9.4. de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997 autorisant la société EMFI à exploiter à NIEDERMODERN une usine de fabrication de ciments-colles sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 18.1. de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997 précité sont remplacées par les prescriptions ci-après :

"18.1. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg chacun, positionnés à proximité des zones à risques d'incendie et d'explosion,
- d'extincteurs portatifs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) seront bien repérés et facilement accessibles.

La défense incendie sera assurée par au moins un poteau d'incendie de 100 mm normalisé, implanté à une distance maximum de 100 m et débitant au moins 60 m³/h."

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le sous-préfet de SAVERNE,
- Le maire de NIEDERMODERN,
- Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société EMFI S.A.

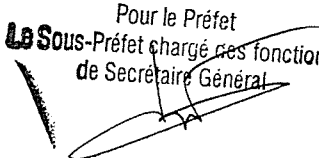
Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
L'adjoint administratif,


Anne-Laure HENRICH



LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé des fonctions
de Secrétaire Général


Daniel CHENARD

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.